

A R R Ê T É

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées, notamment l'article L.514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la circulaire du 15 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable rappelant notamment la priorité devant être accordée à la réduction des pollution des fonderies et à la réduction des émissions de composés organiques volatiles (C.O.V.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 autorisant la S.A. G.M. BOUHYER à exploiter une fonderie de fonte située à Ancenis, zone industrielle « Le Château Rouge » ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 20 mars 1998, 4 juin 1999 et 11 janvier 2001 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la fonderie précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 autorisant la S.A. G.M. BOUHYER à exploiter un centre de stockage de déchets et coproduits issus du fonctionnement de la fonderie précitée ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 avril 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 mai 2004 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. G.M. BOUHYER en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la connaissance et la maîtrise des émissions, notamment de substances à caractère toxique, des installations de la société GMBA ; ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La société GMBA, dont le siège social est situé en zone industrielle le Château Rouge à Ancenis, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 - Prescriptions concernant les différentes émissions de polluants atmosphériques

L'exploitant établit une cartographie des postes émetteurs de polluants atmosphériques au sein de ses installations.

Cette cartographie comporte, pour chaque poste émetteur, :

- l'inventaire des principaux polluants émis. Pour chaque polluant inventorié, sont précisées :
 - sa nature physique (particulaire ou gazeuse) ;
 - sa nature chimique (composition, spéciation) ;

Les substances ou éléments à caractère toxique (dioxines, plomb, ...) sont en particulier identifiés.

- les quantités de polluants émises. Pour chaque polluant inventorié, sont précisées ou évaluées :
 - les quantités (concentration, flux) émises de manière canalisée ;
 - les quantités (flux) émises de manière diffuse ;
- l'évaluation de la qualité du captage des émissions (fraction captée du flux massique émis).

Cette cartographie est transmise à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2004**.

ARTICLE 3 - L'exploitant procède à une étude, sur la base des meilleures technologies disponibles, des possibilités :

- d'amélioration du captage des émissions de polluants ;
- de mise en place des traitements spécifiques ou des actions de réduction à la source permettant de limiter strictement les émissions de polluants, en particulier à caractère toxique, à l'atmosphère.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées **avant le 31 octobre 2004**.

ARTICLE 4 - Prescriptions complémentaires concernant les émissions de composés volatils

Article 4.1 - Objectif de réduction

L'exploitant propose au préfet **avant le 31 octobre 2004** un objectif chiffré de réduction de ses émissions de composés organiques volatils.

Cet objectif est élaboré sur la base des meilleures technologies disponibles dont la mise en œuvre sur le site de la société sera étudiée.

Il est compatible avec les prescriptions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4.2 - Plan d'action de réduction des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant accompagne sa proposition d'objectif de réduction d'un plan détaillé d'actions de réduction à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif. Les gains en terme de réduction d'émissions de composés organiques volatils seront chiffrés et un planning sera proposé.

Article 4.3 - Composés organiques volatils toxiques

L'exploitant établit la liste des différents composés organiques volatils à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 susceptibles d'être utilisés sur le site.

Si certains de ces composés sont susceptibles d'être utilisés, l'exploitant étudie les possibilités de substitution de ces composés **avant le 31 octobre 2004**. Il étudie notamment les bonnes pratiques de la profession sur ce point.

Dans le cas où une telle substitution ne serait pas possible, l'exploitant complète, **avant le 31 décembre 2004**, l'étude d'impact du site afin d'évaluer l'impact sanitaire de ces composés.

Article 4.4 - Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installations.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

ARTICLE 5: Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANCENIS et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie d'ANCENIS pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire d'ANCENIS et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la S.A. GM BOUHYER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet d'ANCENIS, le Maire d'ANCENIS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 12 juillet 2004

LE PREFET

P/le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE